

LA JURISPRUDENCE DE LA SEMAINE

Modification du contrat : délai de réponse laissé au salarié en cas de modification du contrat pour motif économique

La procédure de modification du contrat de travail pour motif économique obéit à un strict formalisme défini à l'article L.1222-6 du Code du travail (art. L.321-1-2 ancien). L'employeur doit adresser la proposition de modification du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au salarié, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

A défaut de réponse à l'intérieur de ce délai, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée.

Dans cette affaire, un salarié reçoit une proposition de modification pour motif économique de son contrat le 20 novembre 2003.

Par lettre datée du 18 décembre 2003, il exprime le souhait que soit revu le problème de sa rémunération (ce qui constitue une réponse conditionnelle équivalant à un refus, depuis un avis rendu par la cour de Cassation le 06.07.1998 ; Bull. civ. 1998, avis, n°9).

L'employeur prend acte de ce refus, le convoque à un entretien préalable à licenciement par une lettre datée du 19 décembre 2003 expédiée le lendemain, soit le 20 décembre, et finit par le licencier le 20 janvier 2004.

Estimant que le délai d'un mois prévu à l'article L.1222-6 du Code du travail n'a pas été respecté, le salarié saisit les Prud'hommes d'une demande d'octroi de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cette demande est rejetée par la Cour d'appel qui retient que le délai d'un mois était expiré depuis le 19 décembre 2003 au soir, or la procédure de licenciement a été engagée le 20 décembre.

Sur pourvoi du salarié, la Cour de Cassation casse la décision d'appel.

Elle rappelle que le délai d'un mois fixé au 2^{ème} alinéa de l'article L.1222-6 du Code du travail constitue une période de réflexion destinée à permettre au salarié de se déterminer sur la proposition de modification en mesurant les conséquences de son choix, et fait une application stricte des dispositions de l'article 641, alinéa 2 du Code de procédure civile : « *lorsqu'un délai est exprimé en mois (...), ce délai expire le jour du dernier mois (...) qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois* ».

En l'espèce, le salarié devant disposer d'un mois entier pour se prononcer, le délai devait expirer à minuit, le jour du mois qui suit celui au cours duquel a été formulée la proposition de modification, portant le même quantième que le jour de réception de la lettre recommandée la contenant.

A défaut de quantième identique, le délai de réflexion expire le dernier jour du mois qui suit la proposition de modification du contrat.

Arrêt commenté : Cass. Soc. 03.03.2009, n°07-42.850 Betton c/ SA Zolpan Ouest